


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Hagondange (57)**

n°MRAe 2024ACGE146

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 31 octobre 2024 et déposée par la commune d'Hagondange (57), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) fait évoluer les règlements écrit et graphique, afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une tour d'observation panoramique sur un secteur de 0,9 ha classé en zone 1AUL. Ce secteur est situé à l'entrée est de la Cité des Loisirs Amnéville Moselle dans le Bois de Coulange.

Le PLU modifié :

- reclasse en zone 1AULB (nouvellement créée) un secteur de 0,9 ha au sein de la zone 1AUL pour permettre la réalisation de la tour panoramique projetée ; la zone 1AUL correspond au site de loisirs, de sports et de tourisme ainsi qu'au zoo dans le bois de Coulange dans la partie ouest du ban communal d'Hagondange ; le secteur 1AULB créé est aujourd'hui occupé par une aire de stationnement pour camping-cars qui sera déplacée plus à l'est pour permettre la réalisation de la tour d'observation ;
- fixe à 40 mètres (sur la zone 1AULB) la hauteur maximale hors tout mesurée à partir du terrain naturel des constructions ;
- supprime de la zone 1AULB la prescription de la zone 1AUL suivante : « *Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, des constructions doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches, avec un minimum de 5 mètres par rapport aux emprises publiques* ». En effet, cette prescription est mal adaptée à la configuration du secteur à savoir une absence d'alignement des constructions existantes les plus proches, une limite avant de parcelle concave, une limite avec la commune d'Amnéville ;

Considérant que :

- la tour d'observation panoramique se composera d'une cage d'escalier entourée d'une structure acier imitation bois sur laquelle s'appuiera une rampe de circulation qui mènera à

un belvédère ; elle fera partie d'un projet plus vaste de construction qui devrait également comporter, dans un volume distinct, une offre en restauration et un musée ; une structure de type tyrolienne devrait compléter le projet ;

- la Cité des Loisirs Amnéville Moselle est implantée dans le Bois de Coulange, sur d'anciens crassiers sidérurgiques. Elle s'étend sur environ 400 hectares sur les bords communaux de trois communes : Amnéville, Hagondange et Marange-Silvange ;
- ces dernières années, de nombreux aménagements ont été réalisés sur le site de la Cité des Loisirs : création d'un plateau piétonnier, enfouissement de la ligne à haute tension, réaménagement des stationnements, amélioration de la lisibilité des entrées du site ; ces aménagements se poursuivent et le projet lié à la modification du PLU s'inscrit dans ce projet global d'aménagement de la Cité des Loisirs qui portera sur une surface totale, morcelée, de 9,66 hectares (ha) ;

Observant que :

- le dossier ne présente pas de description précise du projet de tour panoramique, ni de photomontage permettant de visualiser l'intégration paysagère du projet ;
- le projet est situé sur un secteur boisé ; le dossier précise que « *l'architecture du projet tend à s'intégrer pleinement dans le paysage boisé du secteur* », sans autres précisions sur les impacts sur le paysage et la biodiversité ;
- le dossier ajoute que dans une étude environnementale réalisée sur l'ensemble du secteur de la Cité des Loisirs, la zone du projet de tour panoramique a été identifiée comme « *habitats à compenser (gîtes à chiroptères et hêtraie neutrophile)* », sans autres précisions sur les enjeux en présence et les impacts associés ; le dossier renvoie pour la définition des mesures compensatoires au dossier d'autorisation environnementale en cours d'élaboration (*cf infra*) ;
- la construction de la tour d'observation est susceptible d'entraîner une dégradation visuelle du site. Cette dégradation visuelle pourrait impacter la ceinture forestière du Bois de Coulange, et il n'est proposée aucune mesure d'insertion paysagère du projet au sein de ce site plurimodal qui s'est construit au fil des années ;
- le dossier ne démontre pas qu'un autre site présentant moins d'enjeux au plan environnemental n'est pas possible sur le secteur, en application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement sur la présentation des solutions de substitution raisonnables ;

Observant également que :

- selon le dossier, la tour d'observation fera partie d'un projet plus vaste de construction qui devrait également comporter, sur cette même parcelle mais dans un volume distinct, une offre en restauration et un musée ; une structure de type tyrolienne devant également compléter le projet ;
- selon le dossier, le projet global de construction lui-même fera l'objet d'un permis de construire et sera soumis à la réglementation en vigueur concernant l'analyse de ses impacts sur l'environnement ;
- toujours selon le dossier, le dossier d'autorisation environnementale unique (DAEU) qui portera sur l'ensemble des projets d'aménagement de la Cité des Loisirs (9,66 ha) et qui comprendra le projet de tour panoramique est actuellement en cours d'élaboration ; ce DAUE fera l'objet d'une évaluation environnementale et comprendra une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées et une procédure de défrichement ;
- le dossier de modification du PLU de la commune d'Hagondange ne permet donc pas d'avoir, à ce stade, une vision globale des incidences de cette modification du PLU, en particulier sur les volets biodiversité et paysage ;

L'Autorité environnementale recommande à la commune de présenter, dès ce stade de modification du PLU, une analyse complète permettant de valider que le choix du site (zone 1AULB) minimise les incidences sur l'environnement pour l'ensemble des enjeux en

présence. Cette analyse doit être alimentée avec les études en cours liées aux projets eux-mêmes. En ce sens, le dossier devra notamment prévoir l'analyse et la présentation :

- **des scénarios alternatifs préalablement étudiés et ayant conduit au choix du secteur retenu par comparaison des impacts sur l'environnement et le paysage ;**
- **des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité, les paysages et les effets cumulés avec les autres implantations existantes et projetées ;**
- **des mesures d'évitement, de réduction voire en dernier ressort de compensation, des impacts des projets sur l'environnement ;**

Par ailleurs, l'Ae rappelle que la procédure commune inscrite aux articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement (selon le cas) permet de présenter une étude d'impact unique entre une évolution d'un PLU (dans le cas présent, la modification présentée du PLU) et l'étude d'impact du/des projets associés. Cette procédure permet une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des dossiers et, plus précisément, elle permet de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts du projet soient bien prises en compte par le PLU ; en outre, elle permet une meilleure information du public ;

L'aménagement global de la Cité des Loisirs étant lui-même soumis à évaluation environnementale, l'Autorité environnementale recommande d'avoir recours à la procédure commune d'évaluation environnementale prévue par les articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement¹ (selon le cas), qui permettra d'apprécier l'ensemble des impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et des projets associés et de répondre à l'impératif de simplification des procédures administratives et de bonne information du public ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Hagondange (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hagondange est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la commune d'Hagondange ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, **l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations et des recommandations qui sont à l'origine de la soumission à évaluation environnementale.**

1 **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :** « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Hagondange rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 13 décembre 2024

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU